

**NORMES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LA VERSION SUPERVISÉE  
DU PROGRAMME D'ANALYSE DES TROUPEAUX  
DE BOUCHERIE DU QUÉBEC (PATBQ supervisé)**

**TABLE DES MATIÈRES**

Généralités	1
Méthodologie	3
Comité de surveillance	5
Amendements aux règlements	5

**Généralités**

1. Le ou la propriétaire d'un troupeau de bovins de boucherie inscrit ou inscrite au PATBQ supervisé est tenu ou tenue de coopérer en tout temps avec le superviseur ou la superviseuse.
2. Le propriétaire du troupeau devra mettre à la disposition du superviseur les certificats d'enregistrement et/ou tout document pertinent afin de lui permettre de vérifier l'identité des sujets contrôlés.
3. Le propriétaire du troupeau a la responsabilité de la manutention des animaux. Il devra donc disposer d'équipement adéquat. Lorsque c'est nécessaire, le propriétaire ou son représentant devra immobiliser les sujets pour permettre au superviseur de vérifier l'identification des animaux.
4. Le propriétaire du troupeau devra disposer d'une balance installée à niveau dont l'échelle est graduée au 1 kg (2 lb) minimum pour la pesée des animaux à la naissance et au 2 kg (5 lb) minimum pour les pesées de croissance des animaux. Au besoin, le propriétaire ou son représentant devra aider le superviseur à vérifier l'installation, le bon fonctionnement et la précision de la balance. **Le maximum d'erreur de lecture acceptée pour une balance devrait tendre à être de 2 % en plus ou en moins. En cas de défectuosité ou d'une erreur de lecture trop importante (supérieure à 5 %), le propriétaire est tenu de voir à la réparation, à la recalibration ou au remplacement de la balance avant la pesée.**

Note : Les balances à l'huile sont non recommandées considérant la difficulté de les calibrer.

5. Le propriétaire doit tenir des registres précis des changements qui interviennent dans le troupeau.
6. Le propriétaire du troupeau ou ses employés doivent respecter strictement et intégralement les normes, procédures et exigences du programme.
7. Les rôles du superviseur, dans le cas du PATBQ supervisé, sont de vérifier l'identification des animaux, de valider les dates et poids de naissance, de vérifier les balances, de prendre la lecture des poids de contrôle avec précision, d'inscrire les données de façon exacte sur les formulaires de collecte de données et de rapporter tous les renseignements pertinents.
8. Le superviseur ne peut, en aucun cas, contrôler des sujets de son propre troupeau ou celui d'un parent ou tout autre troupeau dans lequel il possède des intérêts financiers ou autres.
9. Le superviseur doit observer à la lettre toutes les normes, procédures et exigences et signer les formulaires de collecte de données comme quoi toutes les normes ont été respectées. En cas de doute, le superviseur doit en faire rapport par écrit au **responsable du Ministère**.
10. Tout renseignement relatif à un troupeau inscrit au programme est confidentiel et soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*.
11. Si le propriétaire n'est pas satisfait du service qu'il a reçu ou a des doutes à quelque propos, il doit en référer par écrit au Comité de surveillance.
12. Toute dérogation, omission ou falsification constitue une infraction devant être soumise au Comité de surveillance, qui déterminera la sanction à appliquer. S'il le juge à propos, celui-ci pourra décider de la sanction après consultation d'une représentante ou d'un représentant de l'Association de la race concernée. Une ou des infractions pourraient entraîner une suspension ou une exclusion du programme.
13. Tout propriétaire de troupeau peut, par demande écrite, aller en appel de toute sanction rendue à son endroit par le Comité de surveillance. La demande devra être acheminée au secrétariat du Comité de surveillance dans les 30 jours suivant la sanction.
14. Un comité d'appel sera formé au besoin et sera composé du même nombre de représentants de chacun des organismes du Comité de surveillance. Cependant, aucun membre du Comité de surveillance ne sera admissible à siéger au Comité d'appel.

## **Méthodologie**

1. Tous les sujets d'élevage du troupeau doivent être physiquement tatoués **ou identifiés selon les règles reconnues par son association de race.**
2. Déclaration de la naissance, du sexe et du poids du veau et identification de la mère du veau par la productrice ou le producteur dans les 48 heures. Le poids à la naissance des veaux devra être pris dans les 48 premières heures de vie. **Au hasard, pendant la période des vêlages, une validation de la date de naissance et du sexe sera effectuée par une personne autorisée. Lors de cette visite, les veaux de cinq jours d'âge et moins seront pesés et validés. Cette validation sera effectuée sur 15 % des sujets en s'assurant qu'au moins une visite par troupeau soit effectuée.** L'achat ou l'adoption de sujets de même race de moins de 30 jours d'âge devront également être déclarés dans les 48 heures de l'adoption ou de l'entrée au troupeau. Tous les veaux du troupeau doivent être identifiés par un système reconnu **dans les 7 jours suivant la naissance ou au moment de la visite du superviseur** (annexe 2). De plus, les veaux devront être physiquement tatoués avant le premier contrôle ou au plus tard avant l'âge de 100 jours. En cas de doute, ces renseignements ne seront pas considérés comme supervisés.
3. Une pesée **supervisée** entre 99 et 335 jours d'âge du veau est obligatoire. Un intervalle minimum de 50 jours entre 2 pesées de contrôle des mêmes veaux devra être respecté.
4. Lors de l'adhésion à l'option supervisée du PATBQ, une vérification complète de la balance sera effectuée. Par la suite, une vérification complète de la balance pourra être effectuée au hasard ou encore à la demande du **superviseur**. Lors d'une vérification complète, les éléments suivants devront être vérifiés : le niveau, la tare (le zéro), la précision jusqu'à 300 kg minimum, la variation de la lecture à la suite du déplacement du poids sur le tablier de la balance et la possibilité de faire une lecture à haute échelle. À chaque pesée de contrôle de poids des veaux, une vérification de la constance de lecture sera effectuée.
5. Identification des mères (biologiques, porteuses ou nourricières) et des pères de veau. Le propriétaire devra s'assurer que les sujets importés ont leur correspondance selon le principe canadien de tatouage.
6. Identification de la composition génétique des mères (biologiques, porteuses ou nourricières) et de leurs veaux.
7. Vérification du sexe des veaux (veaux ou sujets en croissance) lors d'un contrôle de poids. Les veaux mâles mal castrés ou monorchides seront considérés de sexe mâle.

8. Pour le suivi au PATBQ, les troupeaux d'animaux reproducteurs pourront être séparés en troupeaux distincts selon la situation de l'entreprise. Cependant, toutes les vaches inventoriées (donneuses, porteuses ou nourricières) du ou des troupeaux à la version supervisée et leurs veaux devront être contrôlés. **Pour obtenir la mention de troupeau supervisé, 90 % de tous les sujets vivants (mâles et femelles) devront avoir été déclarés à la naissance dans un délai de 48 heures et la pesée d'un minimum de 75 % des sujets en inventaire devra être supervisée au sevrage. Le diviseur pour évaluer le 75 % s'établira comme suit : l'ensemble des sujets vivants (mâles, femelles et bouvillons) au moment du sevrage + tous les sujets sortis du troupeau avant sevrage et qui sont âgés de 99 jours et plus.** À noter que les sujets concernés ont un code de race pure et une composition génétique d'au moins 28/32 de la même race. En postsevrage la supervision des animaux encore présents sur la ferme est à faire et la gestion de la supervision du postsevrage sera faite sur la base individuelle.
9. Les sujets associés dans un même groupe de contemporains devront avoir été soumis aux mêmes conditions de régie et d'élevage et à l'intérieur d'un écart d'âge maximal de 90 jours.
10. La formation des groupes contemporains devra être effectuée par une personne autorisée. À la pesée, le producteur donnera le lot des veaux et l'écart d'âge maximal désiré à l'intérieur du groupe.
11. Tout mouvement, qu'il s'agisse d'entrée de sujets au troupeau ou de sortie de sujets de ce dernier, doit être rapporté à la personne autorisée au plus tard à la visite de contrôle qui suit le mouvement tout en respectant la conformité du point 2 de la méthodologie.
12. Tout sujet sorti du troupeau à la version supervisée et placé dans le troupeau à la version non supervisée dans une même entreprise agricole ne pourra revenir au troupeau à l'option supervisée
13. Tous les sujets morts, y compris les avortements visibles et les veaux mort-nés, doivent être déclarés. Cependant, les veaux mort-nés et les avortements ne seront pas soumis au délai de déclaration dans les 48 heures.
14. Lors d'un contrôle, la pesée des veaux d'un troupeau devra s'effectuer dans les mêmes conditions, préféablement à l'intérieur de la même journée. Dans les cas de force majeure, une période maximale de 3 jours sera acceptée.
15. Pour le calcul du gain corrigé à 100 ou 200 jours, des corrections pour l'âge de la femelle qui nourrit le veau seront appliquées en fonction de sa composition génétique, du sexe du veau et du type d'allaitement du veau.
16. Pour le calcul d'un indice gain, un minimum de 5 sujets admissibles de même sexe, soit femelle, mâle ou bouvillon, dans un même groupe de contemporains sera nécessaire. Pour le calcul des ÉPD un minimum de 5 sujets admissibles tous sexes confondus est nécessaire en présevrage/sevrage alors qu'un minimum de 5 sujets admissibles de même sexe est nécessaire en postsevrage.

17. Pour le calcul des indices de gain, les sujets devront être âgés entre :  
65 et 134 jours pour l'indice gain 0-100 jours;  
135 et 335 jours pour l'indice gain 0-200 jours;  
250 et 499 jours pour l'indice gain en postsevrage.
18. Pour le calcul des ÉPD, les sujets devront être âgés entre :  
99 et 335 jours en présevrage/sevrage;  
250 et 499 jours en postsevrage.
19. Pour le calcul d'un indice gain supervisé, les données de base selon la phase devront être supervisées. Si l'une des données de base n'est pas validée, les sujets concernés seront considérés et traités au même titre que dans un troupeau non supervisé pour les calculs d'indexation et d'ÉPD. Ils seront ainsi attestés sur les règles des sujets non supervisés.
20. Les veaux issus de la transplantation embryonnaire pourront être placés dans les mêmes groupes que les veaux naturels aux fins d'indexation en présevrage si la race de la mère porteuse et nourricière est la même que celle du veau et de l'ensemble des femelles reproductrices du troupeau. Dans le cas où la mère porteuse et nourricière est de composition génétique différente de celle du veau, un groupe spécifique devra être formé avec chaque ensemble de veaux dont la mère porteuse et nourricière est de composition génétique semblable. Ces veaux deviendront admissibles à l'indexation si leur nombre pour le sexe est suffisant. Si l'une ou l'autre des conditions précédentes n'est pas respectée, le veau sera exclu de tout groupe contemporain dans sa phase présevrage.
21. En postsevrage, tout sujet avec un gain réel négatif sera exclu du groupe contemporain aux fins d'indexation et de calcul des ÉPD.

### **Comité de surveillance**

Une représentante ou un représentant du MAPAQ

Deux productrices ou producteurs **actifs à la version supervisée** désignés par le CCRB

Deux productrices ou producteurs **actifs à la version supervisée** désignés par la FPBQ

Une ou un secrétaire sans droit de vote pour assurer la permanence du Comité

### **Amendements aux règlements**

Le MAPAQ se réserve le droit de modifier au besoin la présente réglementation sur recommandation du Comité de surveillance.



**DIST, 2007-07-05**

**Modifié le 2009.09.17**

## **ANNEXE 1 : Définition**

**Troupeau =** Un regroupement de femelles reproductrices d'une même entreprise défini comme faisant partie d'un même noyau d'élevage pour un suivi au programme.

## **ANNEXE 2 : Liste des systèmes d'identification acceptés**

- Le tatouage selon le principe connu et l'identification permanente (étiquettes ATQ).
- Les étiquettes ATQ devront être apposées au plus tard lors de la visite du superviseur.

## **ANNEXE 3 : Rôle du MAPAQ**

### **Direction de l'innovation scientifique et technologique**

- Donner le service de formation et d'encadrement **pratique** des superviseurs et superviseuses.
- Établir conjointement avec les comités consultatifs concernés, les règlements, exigences et pénalités.
- Assurer le support informatique.
- Produire les rapports de performance attestant l'intégrité des résultats.
- Procéder aux vérifications nécessaires par des validations informatiques.
- Prévoir la formation d'un comité de surveillance avec les organismes concernés.
- Constituer un comité d'appel.
- Fournir des évaluations sur la base de la descendance (ÉPD).

### **Centres de services régionaux**

- Transmettre les documents, formulaires et rapports additionnels aux personnes concernées.
- Émettre les attestations de génétiques supérieures.
- Maintenir un lien efficace avec les superviseurs et superviseuses, et fournir l'encadrement nécessaire.
- Assurer un suivi technique auprès des producteurs et productrices par l'analyse et l'interprétation des rapports.

#### **ANNEXE 4 : Rôle de l'organisme responsable**

- Établir des règles de fonctionnement administratif pour l'ensemble du territoire afin d'assurer une supervision uniforme et crédible auprès de tous les producteurs et productrices, incluant le contrôle et le règlement des conflits d'intérêt.
- Revoir annuellement ou au besoin, avec le MAPAQ, les mécanismes de fonctionnement administratif.
- Informer immédiatement le MAPAQ de toute dérogation aux règlements de la part d'un producteur ou d'une productrice.
- S'assurer que chaque superviseure ou superviseur accrédité reçoive et maintienne une formation adéquate.
- Garantir l'intégrité des personnes accréditées.
- Participer, avec le MAPAQ, à la mise en place et au fonctionnement d'une équipe de vérification de l'information.

## **ANNEXE 5 : Rôle du superviseur ou de la superviseure**

- Cueillir et valider l'information nécessaire.
- Maintenir un registre de chaque intervention comprenant la date, le genre d'activités, le nombre de sujets, la durée de l'intervention, etc.
- Suivre en tout point les règlements régissant l'évaluation génétique supervisée établie par les comités responsables.
- Informer son organisme ainsi que le MAPAQ de tout conflit dans les plus brefs délais.
- Assister à toute session de perfectionnement donnée par le MAPAQ ou son organisme.
- Saisir les données recueillies dans les délais fixés au contrat de service.
- Dans le cas d'un conflit d'intérêt réel ou prévisible, informer immédiatement le ou la responsable de l'organisme qui verra à prendre les mesures appropriées (ex.: un superviseur ou une superviseure ayant à valider l'information sur des sujets qui lui appartiennent ou à un membre immédiat de sa famille).
- Vérifier la balance avant chaque séance et en cas de doute, reporter la pesée à une date ultérieure et exiger une certification de la balance comme le prévoient les règlements.
- **Prendre les mesures sanitaires nécessaires afin d'assurer la bio-sécurité des troupeaux visités.**
- **Toute dérogation, omission et falsification constituent une infraction qui doit être référée au responsable du Ministère, lequel informera le Comité de surveillance qui déterminera la sanction à appliquer.**

## **ANNEXE 6 : Obligations et droits du producteur ou de la productrice**

- Respecter strictement et intégralement les normes, procédures et exigences du programme.
- Coopérer en tout temps avec le superviseur ou la superviseure.
- Identifier tous ses animaux selon des systèmes acceptés et dans les délais prévus aux règlements.
- Mettre à la disposition du superviseur ou de la superviseure tout document pertinent afin de lui permettre de vérifier l'identité des sujets contrôlés.
- Disposer des équipements adéquats et de la main-d'œuvre nécessaire à la manutention des animaux.
- Utiliser une balance ayant les graduations minimales exigées dont la marge d'erreur de lecture ne devra pas dépasser 2% en plus ou en moins.
- Tenir des registres précis des changements intervenant dans le troupeau (ex. : naissance, mortalité, variation d'inventaire, etc.).
- Un producteur ou une productrice peut, par demande écrite, aller en appel de toute sanction rendue à son endroit par le Comité de surveillance.
- **Disposer des moyens de communication (ex. : télécopieur, courriel, accès au PATBQ Web).**

## **ANNEXE 7 : Rôle du Comité de surveillance**

- Participer avec les organismes concernés à l’élaboration des règlements et des exigences.
- Évaluer et statuer sur toute dérogation aux règlements par un producteur ou une productrice.

## **ANNEXE 8 : Rôle du Comité d’appel**

- Recevoir et évaluer les appels des producteurs et des productrices.
- Statuer sur la décision du comité de surveillance.

## **ANNEXE 9 : Liste des variables devant être supervisées pour le calcul d'un indice supervisé**

### **En présevrage/sevrage**

Race du veau  
Identification du veau (tatouage ou numéro national)  
Date d'entrée du veau dans le troupeau  
Identification de la mère (biologique, nourricière et porteuse)  
Composition génétique du veau  
Origine et type de naissance  
Date de naissance du veau  
Poids à la naissance du veau  
Mère allaitante et type d'allaitement (naissance et contrôle)  
Sexe du veau (naissance et contrôle)  
Date du contrôle  
Poids au contrôle  
Date du début d'allaitement si adopté

### **En postsevrage**

Race du veau  
Identification du veau (tatouage ou numéro national)  
Composition génétique du veau  
Date de naissance du veau  
Date d'entrée du veau dans le troupeau (**si entrée au sevrage**)  
Mère allaitante et type d'allaitement (début et fin)  
Sexe du veau (début et fin)  
Date du contrôle (début et fin)  
Poids au contrôle (début et fin)

## **ANNEXE 10 : Liste des variables supplémentaires devant être supervisées pour l'obtention d'une attestation de génétique supérieure**

Numéro national (ATQ)  
Numéro d'enregistrement canadien  
Date et mesure de circonférence scrotale (mesure prise par un médecin vétérinaire)

**Formulaire d'engagement**  
au PATBQ- version supervisée

**Numéro de PATBQ** : \_\_\_\_\_  
**Nom de l'entreprise** : \_\_\_\_\_  
**Nom de l'adhérent** : \_\_\_\_\_  
**Adresse** : \_\_\_\_\_  
  
**Municipalité** : \_\_\_\_\_

Après avoir pris connaissance des exigences et des conditions prévues aux « Normes et procédures régissant la version supervisée du Programme d'Analyse des Troupeaux de Boucherie du Québec » (PATBQ supervisée), je, soussigné, \_\_\_\_\_, maintiens ma demande d'adhésion au PATBQ version supervisée pour l'année 2009-2010.

---

Signature de l'adhérent

Date

**Nous avons remis une copie des « Normes et procédures régissant la version supervisée du Programme d'Analyse des Troupeaux de Boucherie du Québec » datée du 2007.07.05 et modifié le 2009.09.17 au signataire ci-dessus.**

---

Signature

Date

